

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Actions collectives)**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**MARILENA MASELLA**

No.: 500-06-000625-125

Demanderesse

c.

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mise en cause

-et-

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs-requérants

---

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET  
DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**  
**(Art. 590 et 591 C.c.p et Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, art. 32)**

---

**À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,  
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE ET LES  
PROCUREURS-DEMANDEURS SOUMETTENT CE QUI SUIT :**

1. Le 15 janvier 2016, la Cour d'appel a autorisé la demanderesse à entreprendre la présente action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes ayant signé une entente de marge de crédit sur valeur résidentielle (« Home Equity Line of Credit - HELOC ») avec la Banque TD ou une de ses filiales qui, au cours de l'automne 2009, ont reçu un avis de modification de l'entente donnant lieu à une variation défavorable du pourcentage d'intérêt qui est ajouté ou retranché au taux préférentiel de TD pour calculer le taux d'intérêt annuel variable.

tel qu'il appert d'une copie du jugement de la Cour d'appel, pièce **P-1**;

2. La Cour d'appel a identifié les principales questions à traiter collectivement comme suit :

- a) La clause 12 du contrat est-elle illégale, abusive ou inopposable au cocontractant en vertu du Code civil du Québec ou de la Loi sur la protection du consommateur?
- b) La Banque TD a-t-elle enfreint la nature ou les termes du contrat signé avec la requérante en modifiant le taux d'écart (c.-à-d. la composante qui s'ajoute au taux préférentiel pour constituer le taux d'intérêt variable) de sa marge de crédit sur valeur résidentielle?
- c) Le cas échéant, la Banque TD devrait-elle être tenue responsable de la variation défavorable du pourcentage d'intérêt qui est ajouté ou retranché au taux préférentiel de TD pour calculer le taux d'intérêt annuel variable applicable aux marges de crédit sur valeur résidentielle de ses clients?
- d) Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice de par la variation défavorable du pourcentage d'intérêt qui est ajouté ou retranché au taux préférentiel de TD pour calculer le taux d'intérêt annuel variable applicable à leurs marges de crédit sur valeur résidentielle et, si oui, quelle est la nature et l'étendue de ce préjudice?
- e) L'intimée doit-elle être condamnée à payer à la requérante et aux autres membres du groupe les dommages suivants :
  - i. Le remboursement de toute somme payée en intérêts au-delà des intérêts dus en fonction du taux d'intérêt annuel variable calculé selon le taux d'écart convenu dans leurs contrats avec la Banque TD;
  - ii. Un montant additionnel de 100 \$ pour tous les troubles et inconvénients subis par les membres ayant été assujettis à la variation défavorable du pourcentage d'intérêt qui est ajouté ou retranché au taux préférentiel de TD pour calculer le taux d'intérêt annuel variable?
  - iii. Un montant additionnel de 250 \$ pour dommages punitifs en raison de la violation de la Loi sur la protection du consommateur?

3. La demanderesse et la défenderesse (collectivement " les parties ") ont conclu une proposition d'entente de règlement, pièce **P-2**, après avoir participé à une médiation privée devant Me Max Mendelsohn les 11 et 12 juin 2019. Les parties ont également conclu un protocole d'indemnisation, pièce **P-3**, régissant la distribution de l'indemnité aux membres du groupe;

4. Pour les motifs qui suivent, la demanderesse demande respectueusement à la Cour d'approuver l'entente de règlement et le protocole d'indemnisation;

5. Les procureurs-demandeurs, pour leur part, demandent à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours, qui seront déduits de l'indemnité prévue par l'entente de règlement;

## APERÇU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

### i. Indemnisation en vertu de l'entente de règlement

6. L'entente de règlement prévoit un paiement de 15 000 000 \$ par la défenderesse (le « Montant du règlement »), qui sera réparti au *pro rata* entre les membres du groupe qui réclament une indemnisation. L'indemnité individuelle des membres du groupe sera calculée en fonction de leur niveau d'endettement sur leur marge de crédit hypothécaire (« comptes HELOC » (pour home equity line of credit)) apparaissant à leur relevé mensuel pour août 2009. Les avis aux membres du groupe les informant que les taux d'intérêt sur leurs comptes HELOC augmenteraient ont été envoyés à compter du 10 septembre 2009.
7. La distribution aux membres du groupe du Montant du règlement aurait lieu, en vertu de l'entente de règlement proposée, après déduction des honoraires professionnels et débours des avocats du groupe, des frais d'avis et des honoraires de l'Administrateur des réclamations;
8. Le niveau d'endettement des membres du groupe sur leurs comptes HELOC conformément à leur relevé d'août 2009 sera fourni confidentiellement à l'Administrateur des réclamations par la défenderesse;
9. Selon les informations fournies à l'expert de la demanderesse par la défenderesse, environ 30 150 comptes HELOC sont couverts par ce recours collectif;

### ii. Processus de réclamation

10. La demanderesse demande la nomination de Raymond Chabot Grant Thornton (« l'Administrateur des réclamations ») à titre d'Administrateur des réclamations. Un résumé de l'expérience de l'Administrateur des réclamations dans l'administration de processus de réclamation dans le contexte des actions collectives est joint comme pièce **P-4**;
11. Le protocole d'indemnisation préparé par les parties prévoit la création d'un site Web par l'Administrateur des réclamations contenant un formulaire de réclamation électronique. Les membres du groupe sont tenus de remplir ce formulaire de réclamation afin de recevoir une indemnisation en vertu de l'entente de règlement;
12. Afin d'informer les membres du groupe de l'entente de règlement et de leur obligation de remplir le formulaire de réclamation électronique pour recevoir une indemnisation, l'Administrateur des réclamations enverra un avis (l'« Avis d'indemnisation ») à la dernière adresse connue de chaque membre du groupe dans les dossiers de la défenderesse;

13. Le 5 juillet 2016, la Cour a ordonné à la défenderesse d'envoyer par la poste un avis d'autorisation de l'action collective à tous les membres du groupe - dans ce contexte, la Cour a également ordonné à la défenderesse de vérifier les adresses des membres du groupe qui n'étaient plus clients de la défenderesse à l'aide du service offert par l'agence de renseignements de crédit Equifax;
14. Pour cette raison, la liste des dernières adresses connues fournie par la défenderesse à l'Administrateur des réclamations présentera un degré raisonnable de fiabilité;
15. Pour les membres du groupe qui ne sont pas identifiés par la liste d'adresses fournie par la défenderesse ou par la liste de distribution des avocats des membres, l'Administrateur des réclamations tentera de les retrouver en communiquant avec les derniers numéros de téléphone et adresses électroniques connus qui seront fournis par la défenderesse, également de façon confidentielle. Si cela échoue, l'Administrateur des réclamations peut également, après avoir consulté les avocats des membres, embaucher un service semblable à celui fourni par Equifax. Cependant, pour les raisons exposées ci-dessous, ces recherches supplémentaires ne seront entreprises que pour les membres du groupe dont le niveau d'endettement sur leurs comptes HELOC dépassait 75 000 \$ selon leur relevé d'août 2009;
16. Enfin, les avis d'autorisation de cette action collective envoyés par la défenderesse aux membres du groupe invitaient ces derniers à s'inscrire sur la liste d'envoi des avocats des membres pour ce recours collectif afin d'être informés des développements du dossier. Plus de 1500 personnes se sont inscrites sur cette liste de diffusion. Si l'entente de règlement est approuvée, les avocats des membres informeront ces personnes de l'approbation et leur demanderont de communiquer avec l'Administrateur des réclamations s'ils ne reçoivent pas de lettre de celui-ci;

### **L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST JUSTE ET RAISONNABLE**

17. Les critères devant guider la Cour dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :
  - i. Les probabilités de succès du recours;
  - ii. L'importance et la nature de la preuve qui serait administrée;
  - iii. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
  - iv. La bonne foi des parties et l'absence de collusion;
  - v. La recommandation des avocats et leur expérience;
  - vi. La recommandation d'un tiers neutre, le cas échéant;

- vii. La nature et le nombre d'objections à la transaction; et
- viii. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;

18. La demanderesse soutient que l'analyse de ces critères devrait amener cette Cour à conclure que l'entente de règlement est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

**i. Les probabilités de succès du recours**

19. La demanderesse est d'avis que ses chances d'obtenir gain de cause si l'affaire était portée devant les tribunaux sont mitigées;
20. D'une part, la demanderesse croit qu'elle aurait eu de bonnes chances de démontrer au procès que la composante « modificatrice » du taux d'intérêt annuel variable des membres du groupe sur leurs comptes HELOC était comprise par les parties contractantes comme étant fondée sur les caractéristiques individuelles de chaque emprunteur et pouvait donc être négociée par elles avec la défenderesse - une telle preuve aurait mis en doute la légalité de la décision de la défenderesse de fixer unilatéralement à 1% en novembre 2009 le taux d' « hypothèque variable » de pratiquement chaque membre du groupe;
21. De plus, la demanderesse est d'avis que la jurisprudence et la doctrine appuient sa position selon laquelle la clause 12 des contrats des membres du groupe, pièce **P-5**, (copiée ci-dessous) est illégale et inexécutoire:

**Original anglais:**

**12. Changing this Agreement**

Except as indicated below, we may from time to time change the provisions of this Agreement by prior written notice to you, including changes to the amount of any fee or charge, the Credit Limit or the rate of interest that we charge over the TD Prime Rate to arrive at the Variable Annual Interest Rate. We will send you written notice of any change to this Agreement to your address as shown in our records. Such written notice may be provided to you in your monthly statement.

We may from time to time change the provisions of this Agreement as they relate to TD Prime Rate, the Credit Limit, or the discharge fee, without prior notice to you.

**Traduction française :**

**12. Modification du présent accord**

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, nous pouvons à l'occasion modifier les dispositions de la présente convention en vous en avisant au préalable par écrit, y compris le montant des frais, la limite de crédit ou le taux d'intérêt que nous exigeons au-dessus du taux préférentiel TD pour obtenir le taux d'intérêt annuel variable. Nous

vous enverrons un avis écrit de tout changement à la présente convention à votre adresse indiquée dans nos dossiers. Cet avis écrit peut vous être fourni dans votre relevé mensuel.

Nous pouvons à l'occasion modifier les dispositions de la présente convention relative au taux préférentiel TD, à la limite de crédit ou aux frais de libération, sans préavis.

22. Enfin, le demandeur a interrogé au préalable deux représentants de la défenderesse et a demandé que des documents soient communiqués par les témoins à titre d'engagements. Plusieurs de ces documents ont été reçus et analysés par les avocats de la demanderesse, dans certains cas à la suite de plusieurs décisions rendues par cette Cour le 17 mai 2017 rejetant les objections soulevées par la défenderesse;
23. La preuve ainsi obtenue, de l'avis de la demanderesse, lui donne une bonne chance de prouver au procès que la décision de la défenderesse d'augmenter les taux d'intérêt des membres du groupe sur leurs comptes HELOC était une faute contractuelle;
24. D'autre part, la décision de la Cour d'appel dans *Vidéotron c. Union des consommateurs*<sup>1</sup> met en doute l'argument de la demanderesse selon lequel l'article 12 du contrat P-5 est illégal - dans cette décision, le juge Parent écrit que des clauses de modification unilatérales et discrétionnaires accompagnées du droit de résilier le contrat peuvent être légales dans les contrats à durée indéterminée ; le contrat P-5 est effectivement stipulé pour une période indéterminée;
25. Le juge Parent explique que, dans de telles circonstances, le refus d'une partie contractante d'apporter les modifications proposées s'apparente à la résiliation du contrat, qui est un droit clair des parties aux contrats stipulés pour une durée indéterminée;
26. Ainsi, de l'avis de la demanderesse, une issue possible de la présente affaire en première instance serait une conclusion de la Cour à l'effet que la défenderesse avait le droit de modifier les taux d'intérêt des membres du groupe tant qu'un préavis raisonnable de ce changement était donné - la défenderesse, en effet, soutient avec vigueur ce point et soutient que le préavis de deux mois donné aux membres du groupe était raisonnable et conforme aux lois et règlements applicables;
27. Dans un tel scénario, la réclamation de la demanderesse du remboursement de tous les intérêts payés par les membres du groupe à un taux plus élevé (qui, selon les calculs de l'expert du demandeur, s'élève à 68,9 M\$ en date de septembre 2016 : voir Rapport d'expert du professeur Martin Boyer, pièce **P-6**), en plus de dommages

---

<sup>1</sup> *Vidéotron c. Union des consommateurs*, 2017 QCCA 738 (« *Vidéotron* »).

pour troubles et inconvénients, de dommages punitifs et du remboursement des dépenses engagées par les membres du groupe ayant obtenu une nouvelle ligne de crédit avec une autre institution financière, ne pourrait évidemment être retenue;

28. Par ailleurs, dans le présent dossier, bien que les membres du groupe aient le droit de fermer leurs comptes HELOC en tout temps, l'augmentation annoncée par la défenderesse emportait des frais importants liés à l'enregistrement d'une nouvelle sûreté sur leur propriété pour une autre institution financière – la demanderesse, par exemple, a engagé des frais de notaire de 900 \$ après avoir souscrit une nouvelle marge de crédit auprès de Desjardins, tel qu'il appert de la copie du contrat entre la demanderesse et la notaire et la facture des honoraires de la notaire, communiqué comme pièce **P-7**, en liasse;
29. De l'avis de la demanderesse, une autre issue possible au procès serait l'octroi aux membres du groupe d'un montant équivalent au coût approximatif de l'obtention d'un nouveau compte HELOC avec une autre institution financière. Dans l'hypothèse d'un coût moyen compris entre 750 \$ et 1000 \$, cela aurait conduit à une condamnation d'entre environ 22 612 500 \$ et 30 150 000 \$ (compte tenu des 30 150 comptes identifiés dans les données fournies par la défenderesse au professeur Boyer : voir ci-dessus). Ce montant aurait été inférieur de moitié au montant actuellement réclamé par la demanderesse;
30. Enfin, la Cour pourrait décider en première instance que les membres du groupe qui ont continué d'emprunter de l'argent sur leur compte HELOC après l'augmentation de leur taux d'intérêt imposée par la défenderesse ont tacitement accepté un nouveau taux d'intérêt, et donc que seuls les intérêts payés sur les sommes empruntées par les membres du groupe avant cette augmentation doivent leur être remboursés par la défenderesse. Une telle conclusion réduirait les dommages-intérêts payables aux membres du groupe;

#### **ii. L'importance et la nature de la preuve qui serait administrée**

31. La déclaration commune demandant que ce dossier soit mis au rôle pour procès, signée par les parties, pièce **P-8**, prévoyait un procès de 20 jours;
32. Au total, 17 membres du groupe, y compris la demanderesse et son mari, auraient été appelés à témoigner au sujet, entre autres, de leur compréhension du droit de la défenderesse de modifier le taux d'intérêt annuel variable en vertu du contrat P-5;
33. La demanderesse a annoncé le professeur Martin Boyer à titre d'expert en finance et en évaluation des dommages – la défenderesse a annoncé Lynda A.-M. Boisvert à titre d'experte en juricomptabilité, ainsi que Morten Friis à titre d'expert en finance;

34. La demanderesse a annoncé comme témoins plusieurs anciens et actuels cadres et employés de la défenderesse- ces derniers témoigneraient, entre autres, sur les sujets suivants :

- les justifications de l'augmentation du taux d'intérêt de novembre 2009 sur les comptes HELOC par la défenderesse;
- l'augmentation du coûts des fonds alléguée par la défenderesse afin de justifier cette augmentation du taux d'intérêt;
- l'évolution du coût des fonds et des taux d'intérêt de la défenderesse sur les produits HELOC dans les années suivant l'augmentation;
- les politiques de la défenderesse en matière d'octroi de crédit et de fixation des taux d'intérêt pour les produits HELOC;
- la décision de la défenderesse d'exempter certains clients de l'augmentation du taux d'intérêt;

35. Enfin, la défenderesse a également annoncé le témoignage de plusieurs employés de ses employés, anciens et actuels, portant entre autres sur les questions suivantes :

- les processus de la défenderesse relatifs à l'octroi des comptes HELOC et au produit HELOC en général;
- le processus de décision conduisant à l'augmentation du taux d'intérêt des comptes HELOC;
- le coût des fonds de la défenderesse au moment de cette augmentation;

36. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse soutient que la preuve présentée au procès aurait été relativement complexe;

### **iii. Le coût anticipé et la durée probable du litige**

37. Le procès de ce dossier est actuellement prévu pour vingt jours, et devrait avoir lieu dans plus d'un an;

38. L'une ou l'autre des parties peut choisir d'interjeter appel d'un jugement sur le fond et demander l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada à la suite d'une décision de la Cour d'appel;



39. Compte tenu de ce qui précède, ce litige pourrait durer encore plusieurs années et entraîner des coûts supplémentaires importants pour les parties s'il n'était pas réglé à ce stade;

**iv. La bonne foi des parties et l'absence de collusion**

40. L'entente de règlement a été conclue de bonne foi après une journée et demie de médiation, avec l'aide d'un médiateur d'expérience, Me Max Mendelsohn;
41. La bonne foi des parties dans le règlement de cette affaire ne fait aucun doute;

**v. La recommandation des avocats et leur expérience**

42. Les procureurs des parties possèdent une vaste expérience des recours collectifs;
43. En ce qui concerne les procureurs-demandeurs, les actions collectives forment le coeur de leur pratique depuis plus de vingt (20) ans;

**vi. La recommandation d'un tiers neutre**

44. Tel que mentionné, l'entente de règlement a été conclue avec l'aide d'un médiateur neutre;

**vii. La nature et le nombre d'objections à la transaction**

45. La demanderesse informera la Cour de toute objection reçue à l'audition de cette demande. Aucune objection n'a été reçue au moment du dépôt de la présente demande;

**viii. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction**

46. L'entente de règlement prévoit un niveau juste et raisonnable d'indemnisation pour les membres du groupe;
47. Avant d'entamer la médiation, les avocats de la demanderesse ont demandé au professeur Boyer de les aider à calculer le montant total des intérêts payés à des taux plus élevés (« intérêts excédentaires ») après l'augmentation de novembre 2009, pendant plusieurs périodes de temps après cette date;
48. Selon les calculs de Prof. Boyer, le Montant du règlement de 15 M\$ représente le montant des intérêts excédentaires payés par les membres du groupe pour une période d'environ 12 mois suivant l'augmentation du taux d'intérêt de novembre 2009 sur leur compte HELOC;
49. Ces calculs ont conforté la demanderesse dans sa conclusion que le Montant du règlement est juste et raisonnable. En effet, un Montant du Règlement représentant

une valeur d'une année d'intérêts excédentaires payés par les membres du groupe est un compromis raisonnable entre la théorie des dommages du demandeur, telle que détaillée ci-dessus, et la position de la défenderesse qui soutient que le préavis de deux mois donné à ces membres rend légal cette augmentation - la défenderesse prétendra que cette position trouve appui dans l'affaire *Vidéotron* précitée. Le Montant du règlement tient également compte du fait que le remboursement des intérêts payés sur les sommes empruntées après l'annonce de l'augmentation par la défenderesse pourrait être moins susceptible d'être accordé au procès;

50. Le Montant du règlement est également raisonnable à la lumière de l'autre scénario possible en première instance, discuté ci-dessus, selon lequel cette Cour pourrait vraisemblablement conclure que les membres du groupe ont droit à des dommages équivalents au coût approximatif de la fermeture de leur compte HELOC et de l'ouverture d'un nouveau compte avec une institution financière différente. Tel qu'expliqué ci-dessus, le total des dommages-intérêts du groupe dans un tel scénario se situerait entre environ 22 612 500 \$ et 30 150 000 \$;
51. Les modalités du protocole d'indemnisation feront en sorte que les membres du groupe seront informés adéquatement de leur droit de réclamer une indemnisation;
52. Tel que mentionné ci-dessus, la défenderesse fournira la dernière adresse connue dans ses dossiers pour tous les membres du groupe à l'Administrateur des réclamations;
53. Étant donné que la défenderesse a mis à jour les coordonnées de tous les membres du groupe qui n'étaient plus ses clients à la suite du jugement de la Cour de juillet 2016 approuvant le plan d'avis d'autorisation, les dossiers de la défenderesse devraient être assez fiables à cet égard;
54. L'Administrateur des réclamations enverra une lettre à chacune de ces adresses pour informer les membres du groupe de leur droit de réclamer une indemnisation et de la manière dont ils doivent le faire (en remplissant un formulaire de réclamation électronique situé sur un site Web géré par l'Administrateur des réclamations);
55. L'Administrateur des réclamations fera le suivi de toutes les lettres qui lui seront retournées en raison d'une adresse incorrecte - pour les membres du groupe dont le solde impayé sur leur compte HELOC dépasse 75 000 \$ selon leur relevé de compte d'août 2009, il tentera de contacter ces membres en utilisant les autres coordonnées fournies par la défenderesse ou, si jugé pertinent après consultation avec les avocats des membres, donnera un nouveau mandat à une agence de crédit comme Equifax;
56. Le seuil de 75 000 \$ a été établi dans le but d'atteindre un équilibre entre l'objectif d'informer le plus grand nombre possible de membres du groupe de l'entente de

règlement et la nécessité de contrôler les coûts de l'Administrateur des réclamations. Téléphoner et envoyer des courriels aux membres du groupe prendra beaucoup de temps au personnel de l'Administrateur des réclamations, et le mandat à une firme comme Equifax, si nécessaire, pourrait coûter environ 35 \$ par membre du groupe. Compte tenu des efforts entrepris par la défenderesse en 2016 pour rejoindre les membres du groupe qui n'étaient plus ses clients, et compte tenu du fait que le seuil proposé, lorsqu'il est exprimé comme la valeur de la réclamation d'un membre du groupe en vertu de l'entente de règlement, représente environ 550 \$, la demanderesse est d'avis que ce seuil est raisonnable;

### **LES HONORAIRES DES AVOCATS-DEMANDEURS SONT JUSTES ET RAISONNABLES**

57. Les critères suivants ont été élaborés par la jurisprudence afin de déterminer si les honoraires des avocats des membres sont justes et raisonnables:
- a. Le temps et l'effort requis et consacrés au dossier;
  - b. L'importance de l'action collective;
  - c. La difficulté de l'action collective;
  - d. L'expérience des avocats du groupe;
  - e. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
  - f. La responsabilité assumée;
  - g. Le résultat obtenu;
58. La « Convention relative au mandat professionnel et aux honoraires extrajudiciaires » conclue entre les avocats de la demanderesse et la demanderesse, pièce **P-9**, prévoit à l'article 3 que les procureurs-requérants ont droit, à titre d'honoraires extrajudiciaires, à 25% des montants obtenus pour les membres du groupe par voie de règlement conclu après la présentation d'une défense. La convention P-9 prévoyait un pourcentage progressif en fonction de l'état d'avancement du dossier. Ainsi, si le dossier avait été réglé avant l'autorisation, le pourcentage payable aux avocats des membres en vertu du mandat aurait été de 15 %, et aurait été de 20 % si le dossier avait été réglé après l'autorisation, mais avant le dépôt d'une défense;
59. Les procureurs-requérants demandent donc à la Cour d'approuver le paiement d'honoraires extrajudiciaires d'un montant de 3 750 000 \$, plus les taxes applicables, à déduire du Montant du règlement;

60. Les procureurs-requérants soutiennent que ces honoraires sont justes et raisonnables à la lumière des critères susmentionnés;

**a. Le temps et l'effort requis et consacrés au dossier**

61. La requête en autorisation d'exercer un recours collectif de la demanderesse a été déposée le 10 octobre 2012;

62. L'Honorable Juge Casgrain a rejeté la requête en autorisation de la demanderesse dans sa décision du 5 novembre 2014;

63. L'appel de la décision du Juge Casgrain interjeté par la demanderesse a été accueilli par la Cour d'appel dans sa décision du 15 janvier 2016;

64. Par la suite, les avocats de la demanderesse ont procédé à la mise en état complète du dossier. Cette mise en état a compris :

64.1. L'interrogatoire au préalable de la demanderesse et de son époux en octobre 2016;

64.2. L'interrogatoire au préalable d'un premier représentant de la défenderesse en février 2017;

64.3. Le dépôt du rapport d'expertise de la demanderesse en mars 2017;

64.4. L'audition en mai 2017 des objections soulevées par la défenderesse concernant, entre autres, plusieurs demandes d'engagements formulées par les avocats de la demanderesse lors de l'audition du représentant de la défenderesse;

64.5. L'interrogatoire au préalable d'un deuxième représentant de la défenderesse en novembre 2017;

64.6. L'étude des rapports d'expertise déposés par la défenderesse en avril et mai 2018;

64.7. La participation à une médiation privée devant Me Max Mendelsohn en juin 2019;

65. Le dossier a été mis au rôle du 2 au 27 novembre 2020;

66. D'octobre 2012 à juin 2015, les cabinets d'avocats Lauzon Bélanger Lespérance Inc. et Trudel & Johnston étaient les avocats *ad litem* de la demanderesse. Ces deux cabinets ont fusionné pour former Trudel Johnston & Lespérance en juin 2015, après quoi les procureurs-requérants sont devenus avocats *ad litem*;

67. Les feuilles de temps des procureurs de la demanderesse contiennent près de 1 750 heures de temps consignées, d'une valeur approximative de 940 000 \$ aux taux horaires applicables aux avocats et parajuristes des procureurs de la demanderesse, tel qu'il appert de la copie des feuilles de temps, pièce **P-10**;
68. Les feuilles de temps P-10 contiennent les heures enregistrées par les avocats de Trudel & Johnston et de Trudel Johnston & Lespérance, mais non celles enregistrées par les avocats de Lauzon Bélanger Lespérance Inc - les feuilles de temps de ce dernier cabinet sont introuvables depuis la liquidation du cabinet;
69. Les procureurs-demandeurs estiment que les deux avocats responsables de ce dossier au cabinet Lauzon Bélanger Lespérance Inc., Me André Lespérance (admis au Barreau du Québec en 1983) et Me Careen Hannouche (admis au Barreau du Québec en 2005) ont respectivement travaillé environ 230 heures et 455 heures sur ce dossier entre octobre 2012 et juin 2015, soit 85 heures par année pour Me Lespérance et de 155 heures par année pour Me Hannouche en moyenne;
70. À leurs taux horaires respectifs de 800 \$/heure et 400 \$/heure, les heures travaillées par Me Lespérance et Me Hannouche valent environ 360 000 \$;
71. La valeur totale des services rendus par les procureurs-requérants dans cette affaire, exprimée en fonction de leurs taux horaires applicables, est donc d'environ 1 300 000 \$;

#### **b. L'importance de l'action collective**

72. Ce dossier soulevait d'importantes questions de droit relatives à la légalité sous le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur* des clauses permettant à une partie de modifier unilatéralement un contrat;
73. Ces questions sont devenues d'autant plus difficiles après la décision de la Cour d'appel dans le dossier *Vidéotron*, dont il a été question précédemment. Le débat dans ce dossier à la suite de la décision *Vidéotron* se serait articulé autour de la définition des circonstances dans lesquelles une clause de modification unilatérale dans un contrat à durée indéterminée est légale, ce que la Cour d'appel n'a pas fait dans *Vidéotron*;
74. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le recours collectif compte au moins 30 150 membres;
75. Étant donné que de nombreux membres du groupe ont utilisé leur compte HELOC comme financement afin d'acheter une propriété résidentielle, les pertes subies par ces membres du groupe à la suite de la décision de la défenderesse d'augmenter leurs taux d'intérêt étaient considérables;

76. Plus de 1 500 membres du groupe se sont inscrits à la liste d'envoi des procureurs-demandeurs pour cette action collective, ce qui illustre le niveau d'intérêt des membres du groupe à l'égard de l'action collective;

**c. La difficulté de l'action collective**

77. Les procureurs-requérants renvoient la Cour à la discussion ci-dessus en ce qui concerne les difficultés de l'action collective justifiant l'entente de règlement proposée;
78. Comme cette discussion le démontre, les procureurs-requérants ont pris un risque important en acceptant ce mandat;

**d. L'expérience des avocats du groupe**

**e. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;**

79. M<sup>es</sup> Philippe Trudel et Bruce Johnston se spécialisent dans les actions collectives et les litiges d'intérêt public depuis la fondation du cabinet d'avocats Trudel & Johnston en 1998;
80. En mai 2015, M<sup>es</sup> Trudel et Johnston ont accueilli André Lespérance comme nouvel associé et leur cabinet a été renommé Trudel Johnston & Lespérance. M<sup>e</sup> Lespérance compte plus de 20 ans d'expérience en recours collectifs, notamment au sein du ministère de la Justice du Canada et du cabinet Lauzon Bélanger Lespérance Inc;
81. M<sup>e</sup> Yves Lauzon Ad.E., qui est largement considéré comme un pionnier en matière des recours collectifs au Québec, s'est également joint aux procureurs-requérants en 2015;
82. M<sup>e</sup> François Lebeau, également l'un des avocats les plus expérimentés en matière d'actions collectives au Québec, s'est joint à l'équipe des procureurs-requérants en 2017;
83. L'expérience combinée de M<sup>es</sup> Lauzon, Lebeau, Trudel, Johnston et Lespérance en actions collectives atteint plus de 100 ans;
84. Les procureurs-requérants ont gagné les procès des onze (11) de leurs actions collectives qui ont abouti à une décision sur le fond, et plusieurs de ces jugements ont établi des précédents importants;
85. L'expérience des procureurs-requérants dans une grande variété de recours collectifs a été bénéfique pour les membres du groupe dans ce litige;

**f. La responsabilité assumée**

86. Les procureurs-demandeurs ont accepté d'être payés seulement si une indemnisation était obtenue pour les membres du groupe;
87. Les procureurs-demandeurs ont garanti que ni la demanderesse ni les membres du groupe n'auraient à payer quelque frais que ce soit tant qu'un résultat favorable ne serait pas obtenu;

**g. Le résultat obtenu**

88. Pour les raisons susmentionnées, les procureurs-demandeurs croient que l'entente de règlement est un résultat favorable pour les membres du groupe;

**REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES AU FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

89. La demanderesse a reçu une aide financière totale de 76 078,30 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives, tel qu'il appert de la correspondance reçue de Me Frédéric Houle, procureur du Fonds, pièce **P-11**;
90. Les procureurs-demandeurs s'engagent par les présentes à rembourser intégralement ces sommes au Fonds;

**APPLICATION DE L'ART. 42 DE LA LOI SUR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

91. L'entente de règlement prévoit le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe aux fins de l'art. 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, ch. F-3.2.0.0.1.1.

**POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** l'entente de règlement et **ORDONNER** aux parties de respecter ses modalités;

**APPROUVER** le protocole d'indemnisation et **ORDONNER** aux parties de respecter ses modalités;

**APPROUVER** l'« Accord sur le mandat professionnel et les honoraires extrajudiciaires » conclu par la demanderesse et les procureurs-requérants;

**DÉCLARER** que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à 25 % du Montant du Règlement (tel que défini

par l'entente de Règlement), plus les taxes applicables, avant déduction des débours;

**DÉCLARER** que les procureurs-demandeurs ont droit au remboursement de leurs débours au montant de 61 622,73 \$, plus les taxes applicables, lesdits débours devant être déduits du Montant du Règlement (tel que défini par l'entente de Règlement);

**ORDONNER** aux procureurs-requérants de retenir sur tout reliquat le pourcentage prévu au Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives (ch. F-3.2.0.0.1.1, r. 2) au profit du Fonds d'aide aux actions collectives;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement des procureurs-requérants de rembourser la somme de 76 078,30 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

**NOMMER** Raymond Chabot Grant Thornton comme Administrateur des réclamations;

**ORDONNER** à Raymond Chabot Grant Thornton de préserver la confidentialité des renseignements sur les membres des actions collectives (tels que définis dans le protocole d'indemnisation);

**ORDONNER** à Raymond Chabot Grant Thornton de ne pas utiliser les Renseignements sur les membres des actions collectives (tels que définis dans le Protocole d'indemnisation) à des fins autres que celles qui sont prévues dans le Protocole d'indemnisation;

**ORDONNER** à Raymond Chabot Grant Thornton de ne pas divulguer les Renseignements sur les membres des actions collectives (tels que définis dans le Protocole d'indemnisation) sauf dans un cas prévu par la loi ou en vertu d'une ordonnance d'un Tribunal;

**LE TOUT**, sans frais.

Montréal, 8 octobre 2019

---

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Avocat de la demanderesse



**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL**

**No.: 500-06-000625-125**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)**

---

**MARILENA MASELLA**

**Demanderesse**

**c.**

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

**Défenderesse**

**-et-**

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

**Mise en cause**

**-et-**

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

**Procureurs-demandeurs**

---

### **LISTE DES PIÈCES**

- Pièce P-1 :** Copie du jugement de la Cour d'appel en date du 15 janvier 2016;
- Pièce P-2 :** Entente de règlement;
- Pièce P-3 :** Protocole d'indemnisation;
- Pièce P-4 :** Résumé de l'expérience de Raymond Chabot Grant Thornton;
- Pièce P-5 :** Convention de marge de crédit de la demanderesse;
- Pièce P-6 :** Rapport d'expert du Prof. Martin Boyer;
- Pièce P-7 :** Copie du contrat entre la demanderesse et la notaire et le relevé de frais de notaire daté du 7 octobre 2010, *en liasse*;
- Pièce P-8 :** Copie de la déclaration commune demandant que ce dossier soit mis au rôle pour le procès;
- Pièce P-9 :** Copie de la « Convention relative au mandat professionnel et aux honoraires extrajudiciaires » des avocats de la demanderesse avec la demanderesse;

- Pièce P-10 :** Copie des feuilles de temps des avocats-demandeurs;
- Pièce P-11 :** Copie de la correspondance reçue de Me Frédéric Houle, avocat du Fonds;

Montréal, 8 octobre 2019

---

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Avocat de la demanderesse

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**A :** **Me Mason Poplaw**  
**Me Kristian Brabander**  
**Me Élisabeth Brousseau**  
MCCARTHY TÉTREULT LLP  
1000, rue De la Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal, QC, H3B 0A2

**Me Frikia Belogbi**  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Palais de justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montreal, QC, H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour approbation d'une entente de règlement et demande d'approbation d'honoraires professionnels* sera présentée devant l'honorable David R. Collier de la Cour supérieure du Québec, dans la ville et le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal le 15 octobre 2019, à une date et dans une salle à déterminer.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE**

Montréal, 8 octobre 2019

---

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Avocat de la demanderesse